LP
F5012
1868?
Q3

Chs. Darveau
1868
Laval University
15.—
F5726

RÈGLEMENT

DES ÉLÈVES INTERNES

DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 1. Le but du Séminaire, en ouvrant un pensionnat pour les élèves de l'Université, a été de les maintenir dans la pratique de leurs devoirs religieux, et de les éloigner des dangers auxquels les jeunes gens sont ordinairement exposés dans les villes. Pour atteindre complètement ce but, on exigera de tous ceux qui habitent la maison, qu'ils se montrent chrétiens en tout et partout, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui peut mettre en péril leur vertu ou celle de leurs confrères.

Art. 2. Les règlements de l'Université étant obligatoires pour tous les élèves, les internes devront les observer fidèlement, et il est même à désirer que leur exactitude à cet égard puisse servir d'exemple aux externes.

Art. 3. Les élèves internes auront la liberté d'aller en ville, tous les jours, durant la recréation du midi, et les jours de dimanche et de fête d'obligation, depuis 8 heures A. M. jusqu'au dîner, le temps des offices et du goûter non compris. Le Directeur pourra cependant permettre de sortir, le jour, en tout temps, pour des raisons suffisantes. Quant aux sorties du soir, il ne les permettra que bien rarement, pour de graves raisons et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'en abuse pas.

Art. 4. Les élèves qui doivent fréquenter le bureau d'un patron obtiendront une permission générale à des conditions qu'ils observeront fidèlement, et dont une sera toujours de n'aller nulle part ailleurs que par ordre de leur patron. Une permission semblable sera aussi nécessaire pour fréquenter les hôpitaux.

Art. 5. Les professeurs de l'Université et les membres du clergé seront admis aux récréations communes chaque fois qu'ils le désireront; mais il faudra l'agrément du directeur pour y introduire toute autre personne.

Art. 6. C'est dans les parloirs que les élèves recevront ordinairement les personnes du dehors qui voudront les voir. Il pourront néanmoins admettre quelquefois dans leur chambre leurs parents et des hommes bien connus, et respectables tant par leur âge que par leur conduite. Pour y recevoir des femmes, ils devront obtenir la permission du directeur, laquelle ne sera jamais accordée à un élève que pour sa mère, sa tante âgée, sa sœur âgée et pour les personnes qui accompagneraient ces parentes.

LPF 5012
1868?

Art. 7. Lorsque les élèves seront à la maison, c'est dans leurs chambres qu'ils devront passer le temps destiné à l'étude. Ils pourront néanmoins se trouver alors dans la chambre de lecture, pourvu qu'ils n'y conversent pas, s'ils s'y rencontrent plusieurs.

Art. 8. Au signal d'une leçon, les élèves qui doivent y assister s'y rendront immédiatement et sans bruit, et ils reviendront de même, aussitôt qu'elle sera finie, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque motif légitime.

Art. 9. Lorsqu'un élève sera dans sa chambre, la porte ne devra jamais être fermée à la clef, mais celle-ci sera alors dans la serrure du côté du corridor. On ne souffrira pas que l'on fixe aux portes des verroux ou d'autres appareils particuliers, propres à empêcher de les ouvrir.

Art. 10. Les élèves n'entreront pas dans les chambres les uns des autres, même pour un instant, sans la permission expresse du directeur. Cette permission ne s'accordera que dans le cas de maladie depuis la prière du soir jusqu'à celle du lendemain matin.

Art. 11. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps qui y est destiné, il pourra le faire pourvu qu'il y demeure seul.

Art. 12. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou mêmes inutiles, ni pipes, ni tabac. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et aux heures de récréation.

Art. 13. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entr'eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, ils seront en silence.

Art. 14. Les mouvements journaliers seront comme suit :

A six heures, le lever ;
à six heures et demie, la prière du matin ;
après la prière, étude (ou la messe, pour les élèves qui aimeront à l'entendre) ;
à sept heures et quart, le déjeuner ;
après le déjeuner, récréation ;
à huit heures, étude ;
à dix heures et trois quarts, récréation ;
à onze heures, étude ;
à midi et un quart, le goûter ;
après le goûter, récréation ;
à une heure et demie, étude ;
à quatre heures, récréation ;
à quatre heures et quart, étude ;
à cinq heures et demie, le dîner ;
après le dîner, récréation ;

à huit heures, étude ;
à neuf heures, la prière du soir ;
après la prière, étude ;
à dix heures, le coucher ;

Les jours de jeûne, le dîner est à midi, et la collation à six heures et demie, P. M.

Art. 15. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin, avant le déjeûner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe) et le soir, après la prière.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

Art. 16. Pendant les vacances, ceux qui demeureront au pensionnat observeront, par rapport aux études et aux sorties en ville, ce qui est réglé pour les dimanches et les fêtes.
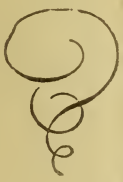
Art. 17. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.